# Art. 7 Zones speciales (SPEC)

Sont admis dans les zones spéciales les équipements ou les aménagements de service public ou d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 7.2 Zone spéciale « stationnement » (SPEC st)

La zone spéciale « stationnement » englobe des fonds destinés au stationnement de véhicules et de deux-roues légers. Y sont également admis les équipements ou les aménagements de service public ou d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans la zone.